POINT RENCONTRE FRIBOURG
BEGLEITETE BESUCHSTAGE FREIBURG

REGLEMENT DU POINT RENCONTRE FRIBOURG

« PASSAGES »

Le présent règlement est un règlement interne qui repose sur les statuts de l'Association Point Rencontre Fribourg (ci-après Point Rencontre). Il est destiné aux usagers et usagères du Point Rencontre ainsi qu'aux tiers qui font appel à ses prestations. Il rappelle les missions poursuivies par le Point Rencontre et précise ses conditions de fonctionnement ainsi que ses compétences.

I. Missions

I.1. Le Point Rencontre intervient dans des situations où l'exercice du droit de visite a été interrompu, est difficile ou trop conflictuel. Il propose un lieu permettant les passages de l'enfant. Ces passages sont accompagnés par des intervenant·e·s professionnel·e·s.

I.2. Le Point Rencontre soutient la transition vers une organisation plus autonome des relations personnelles grâce à un accompagnement psychosocial. Dans la mesure du possible, les rencontres doivent, à terme, pouvoir avoir lieu sans intermédiaire ou dans un lieu plus ouvert.

II. Fonctionnement

II.1. L'accès au Point Rencontre nécessite une décision de justice. Il est également possible de bénéficier de la prestation sur la base d'un accord entre les parents, sur indication du Service de l'enfance et de la jeunesse.

II.2. Avant le premier passage, il est demandé à chaque parent de prendre contact avec la direction du Point Rencontre et de se présenter pour un entretien de préparation.

II.3. Une participation financière forfaitaire annuelle aux frais administratifs liés à l'organisation des passages est demandée, indépendamment du nombre de passages organisés auxquels les parents ont pris part. En principe, ces frais sont répartis pour moitié entre les deux parents, sous réserve d'une autre décision de l'autorité judiciaire compétente.

II.4. Les intervenant·e·s assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi des passages. Ils·elles interviennent de façon à soutenir l'enfant de même que ses parents et respecter leurs droits : chacune et chacun est écouté·e, peut s'exprimer ou être invité·e à le faire.

II.5. Les intervenant·e·s sont des professionnel·le·s issu·e·s du domaine psychosocial ou éducatif et qui ont suivi une formation spécifique en accompagnement des relations personnelles.

II.6. Chaque enfant est accompagné en principe par la personne à qui la garde est attribuée. La personne qui accompagne l'enfant le confie à l'autre parent ou aux intervenant·e·s et quitte les lieux lorsque le temps prévu pour le passage est écoulé. Au retour, chacune et chacun est écouté·e, peut s'exprimer ou être invité·e à le faire.

II.7. Lors de la visite, le parent présent est responsable de son enfant/ses enfants. C'est à lui qu'incombe en particulier le devoir de veiller à sa/leur sécurité.

II.8. Les conditions préalables nécessaires pour le passage sont laissées à l'appréciation des intervenant·e·s du Point Rencontre.

II.9. En principe, durant les passages, seuls le parent titulaire du droit de visite et le parent titulaire du droit de garde sont présents à l'intérieur des locaux du Point Rencontre. Sur demande, la présence d'autres personnes proches peut être acceptée à titre exceptionnel, ponctuel ou régulier, selon les situations. La demande doit être soumise à l'avance au Point Rencontre et recueillir l'accord de la direction, accord dont est informé le Service de l'enfance et de la jeunesse. Pour la présence régulière de proches, un accord du Service de l'enfance et de la jeunesse est nécessaire.

II.10. Le calendrier du Point Rencontre et l'horaire fixé doivent être respectés avec précision. En cas d'absence d'un parent et/ou de l'enfant, il est de la responsabilité du parent concerné qui ne peut être présent, d'en informer ou d'en faire informer l'autre parent le plus rapidement possible. Il est recommandé de le faire par écrit ou par mail, avec une copie au Point Rencontre et au Service de l'enfance et de la jeunesse, le Point Rencontre n'assurant pas la transmission d'informations entre les parents.

Les cas de litige concernant les vacances sont à régler avec le Service de l'enfance et de la jeunesse.

II.11. Le passage est considéré comme non-exercé si :

- l'enfant n'est pas présenté dans les 15 premières minutes suivant l'heure du rendez-vous fixée et le retard n'est pas annoncé ;
- l'enfant n'est pas confié pour le passage ;
- la personne titulaire du droit de visite n'est pas présente dans les 15 premières minutes suivant l'heure du rendez-vous fixée et le retard n'est pas annoncé.

II.12. Sur demande à la direction, un relevé de fréquentation est délivré.

II.13. Après deux absences consécutives du parent visiteur sans motif valable et/ou sans excuse, les passages ne sont plus planifiés. Les passages ne peuvent reprendre au Point Rencontre qu'après un entretien demandé par le parent visiteur ou à la suite d'une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente.

Lorsque le parent titulaire du droit de garde n'amène pas l'enfant sans motif valable et/ou sans excuse, le Point Rencontre en informe le Service de l'enfance et de la jeunesse et/ou l'autorité judiciaire compétente.

II.14. La sphère privée des autres usagers et usagères du Point Rencontre est à respecter.

II.15. Toute forme de violence ou d'agression, verbale ou physique, est interdite. Elle sera au besoin dénoncée aux autorités compétentes. Lorsque l'équipe du Point Rencontre estime que l'ordre et la tranquillité du lieu sont troublés par le comportement d'un ou de plusieurs membres d'une famille, le passage en cours est interrompu. L'accès au Point Rencontre sera réévalué. Si besoin, il sera interdit jusqu'à nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente.

II.16. En fin de visite, l'enfant quitte les lieux avec le parent titulaire du droit de garde. En cas d'empêchement, la personne titulaire du droit de garde établit une procuration écrite désignant un tiers responsable. Cette personne présentera une pièce d'identité valable aux intervenant·e·s. L'approbation par l'équipe du Point Rencontre est nécessaire.

II.17. Il est interdit de fumer à l'intérieur du Point Rencontre. Les animaux sont interdits.

II.18. Le parent titulaire du droit de garde peut refuser des cadeaux donnés par le parent visiteur lors des visites. Ces cas de litige sont à régler avec le Service de l'enfance et de la jeunesse.

II.19. L'utilisation de tout appareil photo ou téléphone portable n'est pas autorisée pendant les passages.

II.20. Toute transgression du présent règlement peut entraîner une remise en question de l'accès au Point Rencontre jusqu'à nouvelle décision, le cas échéant de l'autorité judiciaire compétente.

II.21. Les usagers et usagères peuvent s'adresser à la direction du Point Rencontre en cas de désaccord lié à l'accompagnement des intervenant·e·s lors des passages.

III. Compétences

III.1. L'autorité judiciaire compétente définit le cadre et les modalités des passages et en informe le Point Rencontre qui les met en œuvre. Pour les autres modalités non encore définies, un document peut être établi par le Point Rencontre et est signé par les parents et le Service de l'enfance et de la jeunesse.

III.2. Ce qui se vit lors des passages est d'ordre privé. Cependant, les objectifs fixés font l'objet de comptes-rendus au Service de l'enfance et de la jeunesse ou à l'autorité judiciaire compétente dans un but d'évolution vers plus d'autonomie dans l'exercice du droit de visite. Les parents sont intégrés dans ce processus et informés du contenu des comptes-rendus les concernant.

III.3. Le Point Rencontre peut proposer des modifications des modalités de passages. Il adresse alors un courrier au Service de l'enfance et de la jeunesse ou à l'autorité judiciaire compétente, avec copie à chaque parent.

III.4. En cas d'incidents graves survenus ou rapportés lors d'un passage, le Point Rencontre en informe le Service de l'enfance et de la jeunesse ou l'autorité judiciaire compétente.

III.5. L'ensemble du personnel du Point Rencontre est tenu au devoir de discrétion.

III.6. Le devoir de discrétion est levé lorsqu'il y a :

- danger pour les usagers et usagères et/ou pour les intervenant·e·s ;
- transgression du présent règlement empêchant les passages enfants/parents ou le bon fonctionnement du Point Rencontre ;
- signalement d'enfant/s en danger aux autorités compétentes conformément à la Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA).

Reçu le …….. Signature :……

Association Point Rencontre Fribourg
Rue des Femmes Savantes 2
1762 Givisiez

Tél. bureau : 026 424 24 72
Tél. jours des passages à Givisiez : 079 327 79 10

Version	Révisé	Approuvé par le comité le :
2	CB/SW/LR/ER/IR	06.10.2026